

**Egalité des chances lors  
d'une émission électorale**

ATF 125 II 497

Claude Tamborini a été invité à participer à l'émission «Droit de Cité» du 3 novembre 1997 consacrée à l'élection du Conseil d'Etat genevois en tant que candidat de la liste de l'Alliance des citoyens contribuables. Toutefois, jugeant que la place qui lui était réservée n'était pas équitable, il renonça à participer à l'émission. Il fit parvenir une lettre d'explication à la TSR avec la demande expresse de la lire lors de l'émission en question afin d'informer le public sur les motifs de son absence. Le présentateur n'a pas donné lecture de la lettre mais en a transmis la substance. M. Tamborini se plaint notamment de la violation du devoir de représenter équitablement la diversité des opinions (art. 4 al. 1<sup>er</sup> LRTV).

Déjà débouté devant l'AIEP le 3 avril 1998, le recourant l'est à nouveau devant le Tribunal fédéral. Celui-ci rappelle qu'il est conforme à la lettre des art. 3 et 4 LRTV «d'accorder aux plus petits partis ou mouvements politiques un temps d'écoute moins grand et à des heures moins favorables que celui octroyé aux formations plus importantes». Ainsi, les besoins d'information du citoyen priment le principe de la stricte égalité des chances électorales, de sorte que les émissions électorales n'ont pas à traiter les candidats de manière formellement semblable mais peuvent (doivent?) prendre en compte le poids électoral présumé de chaque candidat dans l'aménagement de ce type d'émission. Cette pondération du temps de parole ainsi que de la place, au sens large, à donner aux différentes opinions ne peut pas se faire de manière arbitraire. L'animateur d'une émission électorale «doit éviter les discriminations choquantes quand au temps de parole et s'abstenir d'aborder avec certains des questions dénuées de véritable intérêt politique tout en traitant avec d'autres des thèmes beaucoup plus porteurs». En l'espèce, le groupement auquel appartient le recourant avait été créé quelques mois avant l'émission en cause et le présentateur était en droit d'apprécier son envergure à l'aune d'un résultat faible d'un mouvement proche lors d'une précédente élection (4%). Dans ces conditions, la SSR «était justifiée à réduire les conditions et le temps d'antenne accordés à son candidat».

# L'avis des tribunaux

## Die Gerichte entscheiden

### Remarques:

Voilà une décision qui à première vue respire la sagesse et l'équilibre! Dans la droite ligne du *leading case* en matière d'accès aux médias électroniques durant les campagnes électorales, l'arrêt Egger (ATF 119 Ib 250), elle consacre un principe: l'égalité des chances; à ce principe, elle apporte un tempérament: les besoins en informations de l'auditeur ou du téléspectateur, lesquels peuvent justifier que les candidats des formations les plus importantes bénéficient d'un traitement privilégié; à défaut la voix de ceux qui assument des responsabilités seraient couvertes par les revendications des marginaux ou le baratin des nouveaux-venus.

Loin de nous l'idée de remettre en question une logique qui repose en définitive sur le souci légitime de répartir, en fonction des forces en présence, ce bien rare qu'est le temps d'antenne. Cela dit, dans le cas présent, on ne peut s'empêcher de considérer que si l'argumentation est équitable, la solution est inéquitable.

Pourquoi? Pour la simple et bonne raison que là où il y a place pour dix, il y a certainement place pour quatorze. N'admettre à la table des débats que les dix candidats de *l'establishment politique* et reléguer dans le public les quatre (seuls) candidats de groupements mineurs, c'est faire preuve d'un juridisme étroit. Ce d'autant qu'il y a des garde-fous: les modérateurs des débats, qui ont pour tâche de veiller à ce que l'un ou l'autre participant ne monopolise pas la parole.

Plus de souplesse de la part des producteurs de l'émission litigieuse aurait épargné une longue et coûteuse procédure judiciaire engagée par un candidat frustré, ainsi qu'un jugement qui ne doit pas combler d'aise la SSR puisque le Tribunal fédéral tout en lui donnant raison qualifie son mode de faire de «discutable» et en appelle à des compensations pour les évincés.

PROF. BERTIL COTTIER, PRÉVERENGES